

Mairie de BEAUVILLE



République Française

Département de Lot-et-Garonne

Commune de Beauville

Arrêté temporaire du 20 février 2025

N°2025-010

Accordant un usage exclusif temporaire de la chaussée

Le Maire de la Commune de Beauville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par le Comité Départemental de Cyclisme à l'occasion de la manifestation intitulée « le Défi 47 la cyclo sportive du Lot-et-Garonne » ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est accordé un **usage exclusif temporaire de la chaussée** à la manifestation sportive intitulée « le Défi 47 la cyclo sportive du Lot-et-Garonne », le **dimanche 13 avril 2025, entre 9h54 et 11h03**, sur les portions de voies empruntées suivantes :

- *Depuis Cauzac D122*
- **Route d'Agen (D122 en agglomération)**
- **Place du Carré et Avenue St-Roch (D122 en agglomération)**
- **Route de Bourg-de-Visa (D122 en agglomération)**
- *vers Bourg de Visa*

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 : Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course. Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs. Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

Article 3 : L'organisateur est responsable des équipements et des signaleurs nécessaires pour mettre en œuvre l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune.

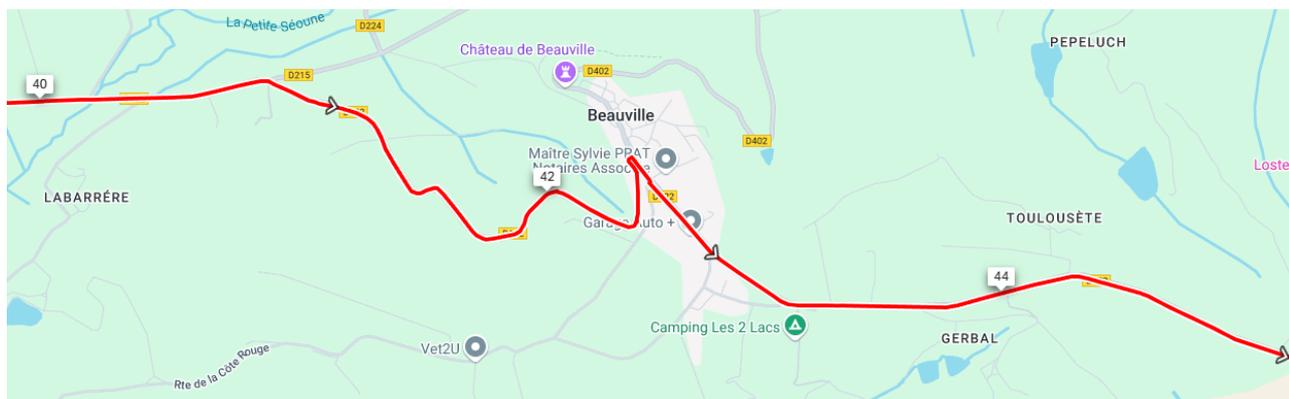
Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie départemental, l'organisateur de la manifestation, et le maire de la commune sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Beauville, le 20 février 2025,

Le Maire
Patrick ROUX



Détail du passage du parcours sur la commune et itinéraire horaire :



3,0	passage sur la commune de Blaymont	Blaymont	39,5	10:04	10:37
3,1	passage dans le village de Beauville	Beauville	42,6	10:09	10:45
3,4	passage sur la commune de Engayrac	Engayrac	46	10:15	10:53